

RAPPORT ANNUEL

Cellule de coordination en matière disciplinaire

XAVIER VAN GILS • PRÉSIDENT DE LA CELLULE

Préface

La situation peut paraître étonnante. Il appartient en effet au président actuel de la Cellule de coordination en matière disciplinaire de présenter le rapport de la Cellule pour le travail réalisé par celle-ci pour les années durant lesquelles il n'en faisait pas partie !

Le présent rapport est relatif à l'année judiciaire 2023-2024 durant la présidence de Monsieur le bâtonnier Georges-Albert Dal et à l'année judiciaire 2024-2025 durant laquelle Monsieur le bâtonnier Jean-Pierre Buyle lui a succédé.

Je ne peux bien entendu que saluer le travail considérable de mes deux prédécesseurs comme précurseurs de cette fonction. À la lecture du présent rapport, vous vous en rendrez parfaitement compte. Mes remerciements s'adressent également aux membres effectifs de la Cellule qui, à l'initiative du président Buyle, ont été rejoints par les membres suppléants.

L'article 8.18 du Code de déontologie de l'avocat dispose que la Cellule de coordination en matière disciplinaire établit deux rapports annuels. Le premier contient « les données statistiques qu'elle estime utile de porter, soit globalement, soit de manière spécifique selon les destinataires, à la connaissance des avocats et, s'il y a lieu, des autorités et du public » (§ 1). Le second, qualifié de « spécifique », relate « ses activités, recommandations, plans d'actions qui sont destinés aux organes disciplinaires ainsi que, selon les cas, au conseil d'administration de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone aux fins de publication sur son site » (§ 2).

Le présent rapport des années 2023-2024 et 2024-2025 s'en tiendra au second rapport. La première partie, qui suppose notamment une récolte des données et des analyses statistiques, sera développée dans les prochains rapports et nous nous en préoccupons déjà.

La Cellule de coordination a décidé de travailler par année judiciaire et non par année civile, ce qui correspond aux mandats des bâtonniers qui sont les acteurs de première ligne en matière disciplinaire. Ce rapport s'inscrit dans la droite ligne du rapport 2021-2022 et 2022-2023.

L'enjeu est de taille.

Si l'assemblée générale d'AVOCATS.BE a souhaité, il y a déjà quelques années, se doter d'un organe d'analyse de la problématique du disciplinaire au sein de notre profession, c'est parce que le constat était fait que tout n'allait pas pour le mieux.

En instituant ainsi une Cellule de coordination, qui travaille en toute indépendance, AVOCATS.BE se donne la possibilité d'avoir un regard neuf, analytique et critique sur toute la procédure du disciplinaire. La Cellule a également la mission de donner son avis sur tout ce qui touche le disciplinaire. Enfin, ce nouvel organe est chargé de veiller à la formation des différents intervenants : les bâtonniers, les enquêteurs, les présidents, secrétaires et assesseurs des conseils de discipline.

Le principe de l'autoréglementation de notre profession est de plus en plus critiqué. Que ce soit au niveau européen ou au niveau belge, certains souhaitent clairement que tant l'établissement des normes que la procédure veillant au respect de celles-ci quittent le seul giron de la profession.

En Belgique, les articles 495 et 496 du Code judiciaire donnent aux Ordres communautaires (O.V.B. et O.B.F.G.) le soin de fixer les règles d'organisation de la profession et les règles déontologiques. Les règles professionnelles adoptées par l'assemblée générale d'AVOCATS.BE ne font l'objet d'aucun contrôle par le pouvoir politique. Elles ne doivent pas être consacrées par une loi ou un arrêté royal ou ministériel. C'est la forme la plus accomplie de l'autorégulation d'une profession libérale. C'est une chance extraordinaire que peu de pays connaissent.

La seule exception est reprise à l'article 611 du Code judiciaire qui prévoit le recours possible, devant la

Cour de cassation, dans les trois mois de la publication, par le procureur général près la Cour de cassation ou par un avocat ou par toute personne ayant qualité et intérêt pour agir (article 501 du Code judiciaire). Mais, pour qu'un tel recours aboutisse, il faut que la règle soit entachée d'excès de pouvoir, contraire aux lois ou ait été irrégulièrement adoptée.

Cette autorégulation s'étend à la procédure disciplinaire. Celle-ci est menée par les seuls avocats à l'exception de la présidence du conseil de discipline d'appel exercée par un premier président de cour d'appel et devant lequel c'est le procureur général qui exerce les fonctions du ministère public. Tant les poursuites que les éventuelles sanctions sont décidées par les avocats.

Cette très grande autonomie est également critiquée par certains et il y a déjà eu plusieurs tentatives politiques de retirer tout ou partie de ses prérogatives au barreau.

Une telle autonomie nous honore mais, surtout, elle nous oblige. Elle nous oblige à l'excellence pour répondre de manière exemplaire à toute critique. Tel est l'enjeu que nous devons, en permanence, avoir en tête.

Telle est également la raison de la création de la Cellule. Elle ne traite pas les plaintes individuelles concernant les avocats et n'intervient pas dans les procédures disciplinaires en cours. Elle donne, par ses avis, ses formations et rapports, les moyens d'améliorer le fonctionnement des instances disciplinaires de notre profession, depuis la plainte jusqu'à l'exécution de la sanction.

C'est dans cette perspective qu'il appartient à chaque maillon de la chaîne de viser l'excellence.



Xavier Van Gils

Président de la Cellule de coordination en matière disciplinaire

01 PRÉSENTATION

Le Code de déontologie

La Cellule a été créée par le règlement du 16 novembre 2020 adopté par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (ci-après « AVOCATS.BE »). Celui-ci insère un chapitre 2 au titre 8 du Code de déontologie de l'avocat (M.B., 8 décembre 2020), entré en vigueur le 1^{er} avril 2021.

LES MISSIONS

Les missions de la Cellule sont fixées à l'article 8.12, § 1, al. 2, du Code de déontologie.

Elles concernent :

-
- | | |
|-----------|---|
| 01 | la collecte et le traitement d'informations anonymisées relatives à l'activité disciplinaire des barreaux et des conseils de discipline, à des fins d'analyse, de synthèse et d'établissement de statistiques, sans ingérence dans le fonctionnement des organes disciplinaires des barreaux ni dans celui des conseils de discipline et du conseil d'appel ; |
|-----------|---|
-
- | | |
|-----------|---|
| 02 | la diffusion, à des fins de rapprochement, de règles de bonne pratique, sans intervention dans les dossiers individuels ; |
|-----------|---|
-
- | | |
|-----------|---|
| 03 | la proposition de schémas ou modèles d'actes de procédure en tant qu'outils à mettre au service des bâtonniers et des secrétariats des conseils de discipline ; |
|-----------|---|
-
- | | |
|-----------|--|
| 04 | l'organisation d'éventuelles formations à l'attention des bâtonniers et des membres des conseils de discipline ; |
|-----------|--|
-
- | | |
|-----------|--|
| 05 | l'émission d'avis d'initiative ou à la demande des organes disciplinaires et/ou d'AVOCATS.BE sur des questions liées à la procédure disciplinaire. |
|-----------|--|
-

PRÉSENTATION · LE CODE DE DÉONTOLOGIE · SUITE

LES MOYENS

Afin de permettre à la Cellule de remplir sa mission, toute plainte donnant lieu à l'ouverture d'une enquête disciplinaire lui sera communiquée, après anonymisation, par le bâtonnier (art. 8.12, § 1, al. 3). Par ailleurs, « la Cellule reçoit, à titre confidentiel, d'AVOCATS.BE les copies des décisions anonymisées rendues, en matière de procédures disciplinaires, par les conseils de discipline, le conseil de discipline d'appel ainsi que, le cas échéant, par les cours et tribunaux, en ce compris la Cour de cassation » (art. 8.12, § 2). Il faut toutefois préciser que ces décisions ne doivent et ne peuvent être conservées dans le registre central, qui est réservé aux jugements émanant de l'ordre judiciaire.

LA COMPOSITION

La composition de la Cellule est fixée par l'article 8.13, § 1, du Code de déontologie. Elle se compose de cinq membres effectifs, dont trois avocats et deux membres de la société civile. Elle comporte en outre cinq membres suppléants, désignés selon la même répartition que les membres effectifs. Le président de la Cellule est désigné par les membres de la Cellule, en son sein, et il doit avoir la qualité d'avocat.

En ce qui concerne les membres avocats, il doit y avoir un candidat effectif et un candidat suppléant par ressort de chacune des cours d'appel de Bruxelles, Liège et Mons, les candidatures devant être présentées par au moins un conseil de l'Ordre de chaque ressort (art. 8.13, § 2, al. 2).

Un régime d'incompatibilité est prévu par le même article pour les membres avocats effectifs ou suppléants (al. 1) ainsi que pour les deux membres qui ne sont pas avocats (al. 3).

LA DÉSIGNATION

Quant à la désignation des membres, l'appel à candidature est assuré à l'initiative du président d'AVOCATS.BE (art. 8.13, § 3). Les membres de la Cellule sont désignés par l'assemblée générale d'AVOCATS.BE pour une durée de trois ans renouvelable une fois (art. 8.13, § 4, al. 1). Si un membre de la Cellule démissionne, est révoqué ou ne peut achever son mandat, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les meilleurs délais en désignant, pour un nouveau mandat de trois ans, un candidat issu d'une nouvelle présentation par les barreaux concernés ou d'un nouvel appel à candidatures (al. 3).

LE SECRÉTARIAT

La Cellule de coordination est dotée d'un (une) secrétaire relevant du personnel administratif de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone. Le ou la secrétaire participe aux réunions de la Cellule sans voix délibérative (art. 8.13, § 5).

PRÉSENTATION · LE CODE DE DÉONTOLOGIE · SUITE

LES MOYENS LOGISTIQUES

En ce qui concerne les moyens logistiques, la Cellule peut faire appel au personnel, au secrétariat, aux locaux, à la documentation et au matériel (en ce compris l'informatique) d'AVOCATS.BE, en accord avec le conseil d'administration de l'Ordre (art. 8.14).

L'ACCÈS AU REGISTRE DES PLAINTES

Afin de pouvoir remplir sa mission, la Cellule de coordination peut demander aux bâtonniers et aux présidents des conseils de discipline d'avoir un accès au registre des plaintes que ceux-ci tiennent en vertu des dispositions légales et réglementaires applicables à la procédure disciplinaire à l'égard des avocats. Les données ainsi collectées par la Cellule doivent être préalablement anonymisées et veiller à rendre impossible l'identification d'un dossier particulier (art. 8.16, § 1, al. 1 et 2). En cas de plaintes ou griefs reçus par la Cellule et concernant soit des avocats visés comme tels, soit l'intervention d'un organe ou d'une juridiction disciplinaire du ressort de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, la Cellule les transmet à qui de droit (§ 2).

LA CONFIDENTIALITÉ

Le principe de confidentialité s'attache aux activités de la Cellule ainsi qu'aux dossiers que celle-ci est amenée à traiter. Toutes les informations dont les membres de la Cellule ont connaissance dans le cadre de leurs missions sont confidentielles. Chaque membre de la Cellule signe, dès son entrée en fonction, un engagement au respect de la confidentialité des activités de la Cellule ainsi que des dossiers qu'elle est amenée à traiter (art. 8.17).

LES RAPPORTS ANNUELS

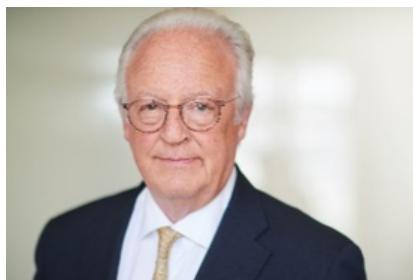
L'article 8.18 du Code de déontologie de l'avocat dispose que la Cellule en matière disciplinaire établit deux rapports annuels. Le premier contient « les données statistiques qu'elle estime utile de porter, soit globalement, soit de manière spécifique selon les destinataires, à la connaissance des avocats et, s'il y a lieu, des autorités et du public » (§ 1). Le second, qualifié de « spécifique », relate « ses activités, recommandations, plans d'actions qui sont destinés aux organes disciplinaires ainsi que, selon les cas, au conseil d'administration de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone aux fins de publication sur son site » (§ 2).

LE BUDGET

Enfin, la Cellule de coordination propose un budget annuel, qui doit être approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone. Elle établit, à la fin de chaque exercice, un bilan de l'emploi des ressources ainsi mises à sa disposition (art. 8.19).

La composition de la Cellule

MEMBRES EFFECTIFS • AVOCATS



Georges-Albert Dal

Président

Bâtonnier • Cour d'appel de Bruxelles



Michel Fadeur

Membre

Bâtonnier • Cour d'appel de Mons



Damien Dessard

Secrétaire

Avocat • Cour d'appel de Liège

MEMBRES EFFECTIFS • SOCIÉTÉ CIVILE



Philippe Lambrecht

Membre

Administrateur et secrétaire général honoraire de la FEB, professeur à l'UCLouvain, membre du Conseil supérieur de la Justice



Françoise Tulkens

Membre

Juge et vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme (1998-2012), professeure ém. UCLouvain

MEMBRES SUPPLÉANTS

Avocats : Michel Vlies (Bruxelles), Anne Stiévenart (Mons) ; le siège de Liège n'a pas été désigné.

Société civile : Pascal Chevalier, administrateur de l'ADDE ; Luc Vandenhoeck, expert-comptable.

Secrétariat administratif : Alexandra Leoni (AVOCATS.BE).

COMPOSITION • ANNÉE JUDICIAIRE 2024 / 2025

MEMBRES EFFECTIFS • AVOCATS



Jean-Pierre Buyle

Président

Bâtonnier • Cour d'appel de Bruxelles



Michel Fadeur

Membre

Bâtonnier • Cour d'appel de Mons



Patrick Henry

Secrétaire

Bâtonnier • Cour d'appel de Liège

MEMBRES EFFECTIFS • SOCIÉTÉ CIVILE



Marc Beyens

Membre

Président de Transparency
International Belgium



Françoise Tulkens

Membre

Juge et vice-présidente de la Cour
européenne des droits de l'homme
(1998-2012), professeure ém.
UCLouvain

MEMBRES SUPPLÉANTS • SECRÉTARIAT



Pascal Bertrand

Suppléant

Bâtonnier • Cour d'appel de
Liège



Anne Stiévenart

Suppléante

Avocate • Cour d'appel de
Mons



Pascal Chevalier

Suppléant

Administrateur de l'ADDE



Alexandra Leoni

Secrétariat

AVOCATS.BE

Le siège suppléant avocat de Bruxelles et le second siège suppléant de la société civile n'ont pas été désignés. Les membres suppléants sont invités aux réunions de la Cellule mais ne disposent pas du droit de vote si le membre effectif est présent.

ÉVOLUTION EN COURS DE MANDAT

Un règlement adopté par l'assemblée générale d'AVOCATS.BE le 23 juin 2025 insère un nouvel article 5.49 dans le Code de déontologie, prévoyant une incompatibilité entre la qualité de membre de la Cellule et l'intervention comme avocat dans des procédures disciplinaires, quasi-disciplinaires ou administratives susceptibles d'être soumises à une instance du ressort de la Cellule. Cette incompatibilité n'existait pas lors de la désignation du bâtonnier Jean-Pierre Buyle. En l'absence de dérogation, celui-ci a décidé de démissionner de la Cellule pour poursuivre les devoirs de défense auxquels il s'est engagé. Conformément à l'article 8.9, un nouveau membre sera désigné à l'assemblée générale d'AVOCATS.BE du 22 septembre 2025.

Le budget de la Cellule

Pour son fonctionnement, la Cellule dispose d'un budget propre approuvé par l'assemblée générale d'AVOCATS.BE dans le cadre du budget présenté annuellement par le conseil d'administration. La Cellule décide de manière autonome de l'utilisation des fonds qui servent notamment au défraiement de ses membres et des confrères auxquels il est fait appel (125 euros/heure).

2023		2024		2025	
BUDGET	RÉALISÉ 31/12	BUDGET	RÉALISÉ 31/12	BUDGET	RÉALISÉ 31/12
40.000,00 €	24.968,11 €	35.000,00 €	4.386,33 €	10.000,00 €	11.575,65 €

Budget 2023-2024 : le budget de 40.000 € pour l'année 2022-2023 a été reconduit pour l'année 2023-2024.

Budget 2024-2025 : l'assemblée générale des bâtonniers a voté, le 23 décembre 2024, un budget de 10.000 € pour les frais de fonctionnement de la Cellule et un budget distinct de 35.000 € pour l'élaboration des programmes informatiques.

Les activités de la Cellule

Trois points d'attention couvrent l'ensemble des activités de la Cellule et il importe de les rappeler d'emblée.

-
- 01** Les activités de la Cellule ne peuvent en aucune manière s'ingérer dans le fonctionnement des organes disciplinaires des barreaux ni des conseils de discipline et du conseil de discipline d'appel.
-
- 02** Les activités de la Cellule ne peuvent en aucun cas intervenir dans des dossiers individuels.
-
- 03** La Cellule est un organe indépendant au sein d'AVOCATS.BE, qui ne contrôle pas ses activités et ne lui donne pas d'instruction.
-

RÉUNIONS • 2023 / 2024

7 réunions tenues au siège d'AVOCATS.BE : 7 septembre, 16 octobre, 7 novembre, 30 novembre 2023, 22 février, 27 mars et 12 juin 2024.

RÉUNIONS • 2024 / 2025

6 réunions tenues au siège d'AVOCATS.BE : 16 janvier, 6 mars, 24 mars, 17 avril, 15 mai et 19 juin 2025.

Pour les deux années en cause, les chapitres suivants présentent les activités de la Cellule autour des missions qui sont les siennes et qui sont précisées dans le Code de déontologie.

Les barreaux et les conseils de discipline

Le relevé de l'activité des barreaux et des conseils de discipline dépend de la collecte et du traitement des plaintes et des sentences anonymisées prononcées, ainsi que de la communication par le bâtonnier de l'ouverture d'une enquête disciplinaire (art. 8.12, §§ 1 et 2). Par ailleurs, quant aux informations à collecter, il s'agit évidemment des sentences, mais on ne peut négliger les décisions de classement prises par les bâtonniers ainsi que, en l'absence de décision prise par un bâtonnier dans les six mois, les décisions qui seraient prises par les présidents des conseils de discipline.

LA COMMUNICATION DES DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

Pendant l'année 2023-2024, en dépit de nombreux courriers échangés à ce sujet avec les instances concernées, la transmission des données s'est révélée aléatoire et s'est heurtée à des difficultés pour recevoir les décisions de manière régulière et systématique. À défaut, il n'a pas été possible jusqu'à présent pour la Cellule de procéder « à l'analyse, la synthèse et l'établissement de statistiques de l'activité disciplinaire des barreaux » (art. 8.12, § 1, al. 2). Les différentes rencontres et visites ainsi que les contacts individuels menés les années précédentes ne semblent pas encore avoir levé toute crainte quant à un éventuel sentiment de contrôle que la Cellule pourrait exercer, ce qui expliquerait en partie les réticences, voire les résistances de certains barreaux et conseils de discipline à communiquer les informations (voy. Rapport annuel, Années judiciaires 2021-2022, 2022-2023, pp. 7-8, Annexes 2, 3, 4 et 5).

Constatant que l'absence de réaction provient sans doute aussi de la difficulté d'anonymiser les sentences et les décisions, la Cellule a décidé de proposer que l'anonymisation soit faite par elle-même, ce qui évitera des disparités dans les méthodes retenues et assurera une plus grande uniformité dans la présentation des sentences. Il faudra toutefois prévoir une modification du règlement organisant la Cellule.

Sur la base des réponses données par les bâtonniers, les pratiques entre les différents barreaux sont très différentes en ce qui concerne notamment l'outil informatique retenu (LGO et One Source). La Cellule pourrait formuler une recommandation en ce sens et suggère aussi, le cas échéant, que l'assemblée générale d'AVOCATS.BE prenne position.

Enfin, en ce qui concerne les barreaux, la tenue et la communication d'un registre des plaintes, même s'il ne s'agit pas (encore) d'une obligation légale, serait particulièrement utile pour suivre la procédure disciplinaire du début jusqu'à la fin.

ACTIVITÉ DISCIPLINAIRE • SUITE

UN PREMIER RELEVÉ DE L'ACTIVITÉ DES BARREAUX

BARREAU	DOSSIERS			ORIGINE			QUALIFICATION			ENQ.	SUITE RÉSERVÉE			CONSEIL DE DISCIPLINE		
	TOTAL	≥9/23	<9/23	PLAINTÉ	OFFICE	MP	REC.	IRREC.	N.P.	ENQ.	RENV.	CLASS.	COURS	APP.	PRON.	COURS
Brabant Wallon	22	17	5	X	X	X	X	X	22	19	13	4	5	0	—	—
Bruxelles	95	70	25	32	38	25	27	0	68	44	x	19	x	3	x	x
Charleroi	13	1	12	10	3	0	X	X	X	13	1	7	5	0	0	1
Eupen	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Liège-Huy	11	10	1	3	6	2	4	0	7	7	1	3	7	0	1	0
Luxembourg	8	5	3	0	3	5	8	0	0	5	0	8	0	0	0	0
Mons	9	3	6	6	3	0	9	0	0	2	1	7	1	0	0	1
Namur-Dinant	2	1	1	1	1	0	2	0	0	1	0	1	1	0	0	0
Tournai	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc
Verviers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	160	107	53	52	54	32	50	0	97	91	16	49	19	3	1	2

Cet aperçu, qui concerne la période du 1.9.2023 au 31.8.2025, appelle les commentaires suivants.

- Les bâtonniers ont traité **160 dossiers**, dont 53 ouverts avant le 1^{er} septembre 2023 et 107 pendant la période considérée.
- **52** dossiers ont été ouverts sur plainte, **54** d'office et **32** sur requête du Procureur du Roi.
- **91** dossiers ont fait l'objet de la désignation d'un enquêteur.
- **16** dossiers ont été renvoyés devant le conseil de discipline, **49** ont fait l'objet d'un classement sans suite, **19** sont toujours en traitement ; le sort des dossiers restants n'a pas été précisé.

ACTIVITÉ DISCIPLINAIRE • SUITE

LES CONSEILS DE DISCIPLINE

Le Conseil de discipline d'appel a prononcé 10 sentences : 2 en matière disciplinaire (2 radiations), 1 en matière de mesures provisoires prises par le bâtonnier (confirmation d'une interdiction d'intervention) et 7 en matière quasi-disciplinaire (5 en matière d'omission de la liste des stagiaires, dont 2 réouvertures des débats et 3 annulations ; 1 en matière de refus de réinscription au tableau, confirmation du refus ; 1 en matière de refus d'une 3^e session CAPA, confirmation).

Le Conseil de discipline de la Cour d'appel de Bruxelles a prononcé 6 sentences : 1 acquittement, 2 réprimandes, 1 suspension du prononcé et 2 peines de suspension (1 mois avec sursis et 3 mois, cette dernière sentence étant soumise au conseil de discipline d'appel qui n'a pas encore statué).

Le Conseil de discipline de la Cour d'appel de Mons n'a prononcé aucune sentence.

Le Conseil de discipline de la Cour d'appel de Liège a prononcé 5 sentences : 1 irrecevabilité des poursuites, 1 suspension du prononcé, 2 suspensions (3 mois avec sursis dans les deux cas) et 1 radiation (confirmée en degré d'appel).

Les modèles d'actes de procédure

DES OUTILS AU SERVICE DES ORGANES DISCIPLINAIRES

Une des missions de la Cellule est de proposer des schémas ou des modèles relatifs à la procédure disciplinaire (libellé des griefs, convocations, sentences, procès-verbaux d'audition, rapports d'enquête, etc.). Ce sont des outils à mettre au service des bâtonniers, des conseils de discipline et du conseil de discipline d'appel. Un des effets de ces modèles sera le rapprochement et l'harmonisation des pratiques, où il existe une importante disparité entre les Ordres.

Ils permettront aussi le développement d'un guide de pratiques inspirantes, comme par exemple s'agissant du délai raisonnable, du procès équitable ou de l'indication des voies de recours.

DES MODÈLES EXISTANTS

En 2023, Me François Bruyns a communiqué au président de la Cellule, le bâtonnier G-A Dal, 14 modèles qui pourraient être utilisés dans le Code judiciaire actuel, sans attendre la réforme de celui-ci. Sur la base de ce qui existe déjà, les bâtonniers Pascal Bertrand et Pascal Chevalier proposeront un ensemble de modèles qui, à terme, pourrait constituer un recueil ou un répertoire des modèles.

Pour une culture du disciplinaire

L'article 8.12, § 1, al. 4, du Code de déontologie dispose qu'il entre, entre autres, dans les missions de la Cellule d'organiser des formations. Durant les années 2023-2024 et 2024-2025, elles se sont poursuivies dans le même esprit et de la même manière que les années précédentes (cf. Rapport annuel, Années judiciaires 2021-2022, 2022-2023, pp. 9-10, Annexes 6, 8, 9, 10). Elles concernent, ensemble ou séparément, tous les acteurs concernés : les bâtonniers, les vice-bâtonniers, les enquêteurs, les instances disciplinaires des barreaux, les présidents, les secrétaires et les membres des conseils de discipline du ressort et d'appel, les membres du conseil de l'Ordre siégeant en matière administrative. Le Vade-mecum de l'enquête disciplinaire (art. 458 et s. du Code judiciaire) de Me François Bruyns, mis à jour le 12 juillet 2022, reste une source précieuse (cf. Rapport annuel, Années judiciaires 2021-2022, 2022-2023, Annexe 7, pp. 31-51).

Les formations doivent surtout être organisées lorsque les instances disciplinaires sont renouvelées, comme c'est le cas pour les enquêteurs disciplinaires et certains membres des conseils de discipline. Pour la bonne organisation de ces formations, la Cellule doit obtenir de chaque barreau, après le premier conseil de l'Ordre de chaque année, les informations nécessaires quant aux bâtonniers, vice-bâtonniers, enquêteurs disciplinaires et nouveaux membres du conseil de discipline.

L'objectif des formations est aussi de contribuer à créer une culture dans ce domaine, et le retour des participants est très positif. La Cellule acquiert une réelle expertise en cette matière et entend poursuivre son action dans le domaine de la formation, à la fois initiale et continue.

LES FORMATIONS DISPENSÉES

Une formation à l'intention des bâtonniers s'est déroulée le 16 octobre 2024, à l'occasion de l'assemblée générale d'AVOCATS.BE.

La formation prévue le 24 avril 2025 pour les membres des commissions de discipline d'instance et d'appel a été ajournée au 4 octobre 2025, en raison du fait que le projet de loi portant modernisation de la profession n'a pas encore été adopté (voy. ci-après, Les avis d'initiative ou à la demande des organes disciplinaires).

Les avis d'initiative ou à la demande des organes disciplinaires

Ces avis concernent des questions liées à la procédure disciplinaire et peuvent aussi être soumises à la Cellule par AVOCATS.BE. La Cellule a examiné les situations suivantes.

LE PROJET DE LOI SUR LA MODERNISATION DE LA PROFESSION D'AVOCAT

En 2023, compte tenu de l'état d'avancement des travaux parlementaires, la Cellule a estimé qu'il n'était pas encore opportun, à ce stade, de formuler un avis d'initiative sur l'avant-projet de loi sur la modernisation de la profession d'avocat, qui réforme en profondeur le régime disciplinaire des avocats. Elle observe que le projet de loi du 6 mars 2024, dont le chapitre 2 contient des modifications du Code judiciaire, n'a pas encore été discuté en commission de la justice de la Chambre. Si le projet de loi n'est pas adopté pour le 2 mai 2025, avant la dissolution des chambres, il faudra attendre la législature suivante, en espérant que le volet disciplinaire puisse être traité dans les affaires courantes.

LA NOTIFICATION DES SENTENCES DISCIPLINAIRES

La Cellule constate ne pas avoir été informée des discussions au sein d'AVOCATS.BE sur la notification des sentences disciplinaires, une question qui relève de sa mission (art. 8.8, § 1, al. 2).

LA PUBLICATION DES SENTENCES DISCIPLINAIRES

En 2024, la Cellule a d'initiative formulé un avis sur la publicité des sentences disciplinaires majeures (suspension, radiation), une question débattue lors de l'assemblée générale de l'OBFG le 10 juin 2025 sur la base d'une note sur la publicité de sentences disciplinaires de l'Ordre français du barreau de Bruxelles du 8 mars 2024.

Les membres de la Cellule sont favorables à la publicité des sentences disciplinaires majeures, sans qu'il ne soit nécessaire d'attendre le sort réservé à la nouvelle loi. Ils considèrent que l'information doit être donnée à tous les avocats et de tous les barreaux. Par ailleurs, au vu de la diversité des mesures conservatoires que le bâtonnier peut prendre, il paraît effectivement raisonnable, à tous les membres de la Cellule, que la publication soit faite à la discrétion du bâtonnier concerné. Enfin, il est plus prudent de considérer qu'il soit statué sur le recours, même apparemment tardif, avant de procéder à toute publication.

À l'initiative du président, le bâtonnier Jean-Pierre Buyle qui rappelle l'importance de la mission de la cellule, la question de la publication des sentences disciplinaires est reprise en 2025. Me Saba Parsa, déléguée à la protection des données, est entendue par la cellule. L'article 461, §§ 1 et 2 du Code judiciaire autorise la publication sous réserve d'une exigence d'anonymisation. Dans ce contexte, la Cellule a entendu le 15 mai 2025 Me Jean-Noël Bastenière, administrateur d'AVOCATS.BE en charge de la déontologie, à propos de la réforme du disciplinaire et de la possibilité de publier les sentences disciplinaires qui fera l'objet d'un règlement.

GROUPE DE TRAVAIL

Un groupe de travail au sein de la Cellule est chargé d'examiner notamment les questions suivantes :

- publication du disciplinaire et du quasi-disciplinaire ;
- utilisation d'un logiciel d'anonymisation ;
- option de la pseudonymisation.

Dans une première étape, le groupe de travail formule trois recommandations.

- Pour la collecte des décisions, il faut demander aux présidents et secrétaires des conseils de discipline d'envoyer à la Cellule les décisions, en précisant s'ils ont connaissance d'un recours.
- Les sentences seront pseudonymisées, ce travail étant mené dès l'année 2025-2026.
- Publication par ordre chronologique, avec des mots-clés.

LA RÉFORME DU CODE JUDICIAIRE

La Cellule s'interroge sur la place de la victime, ou plaignante, dans la réforme en cours de la procédure disciplinaire, une question très discutée en Belgique¹ et en France². La Cellule recherchera les textes et documents relatifs aux débats qui ont lieu sur ce thème, notamment dans le rapport sur l'avenir de la profession d'avocat qui a été remis en 2018 au ministre de la Justice Koen Geens par le bâtonnier Patrick Henry et Me Patrick Hofströssler. La Cellule estime qu'il entre dans sa compétence de formuler des propositions à ce sujet.

¹ P. CALLENS, « La place du plaignant dans le droit disciplinaire des avocats », in *Liber Amicorum Luc Vannheeswijck*, V. De Schepper et T. Vermeir (éd.), Louvain, LeA éditeur, 2025, pp. 225-289.

² M. ROCHE, « Procédures disciplinaires. Mal protégés, les avocats veulent voir la loi bouger », *Libération*, 19 juin 2025, pp. 16-17.

SYNTHÈSE

Conclusion

Au terme de ces deux années judiciaires 2023-2024 et 2024-2025, la Cellule souhaite formuler certaines observations.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'activité de la Cellule et les contacts qu'elle a développés avec tous les acteurs concernés, il apparaît clairement une volonté de rendre le disciplinaire réel et efficace, dans le respect des règles du procès équitable. Dans la pratique, les instances disciplinaires des différents barreaux ainsi que les conseils de discipline souhaitent poursuivre les échanges d'expérience à travers notamment des activités de formation qui leur permettent de se rencontrer et de partager des « bonnes pratiques ». Ils insistent aussi sur l'urgence d'élaborer un registre de plaintes ainsi que sur la nécessité de disposer de « modèles » d'actes de procédure. Les enquêteurs sont particulièrement demandeurs de formations spécifiques. Une tâche qui sera prioritaire pour la Cellule l'année qui vient sera, sur la base de l'analyse des données rassemblées, d'établir des tableaux sur le nombre de dossiers disciplinaires par barreau et l'évolution de ce contentieux à travers les années, sur le type de manquements et de fautes disciplinaires constatés et les sanctions prononcées.

Ensuite, de manière plus générale en ce qui concerne le régime disciplinaire des avocats, la Cellule constate, à travers son activité, certaines questions qui pourraient faire l'objet d'une analyse plus approfondie. Dans l'état actuel des choses, une amélioration des procédures disciplinaires devrait être envisagée, dont certains aspects sont problématiques : le huis clos, la longueur des actions disciplinaires, le délai raisonnable, la signature électronique des sentences disciplinaires dématérialisées.

De même, il y aurait lieu de mener une réflexion sur les peines prononcées pour éviter, notamment, la disparité entre les barreaux ; la suggestion a été faite par certains de créer des sanctions pécuniaires. Sur le plan prospectif, il serait opportun, sinon nécessaire, de mener une réflexion sur de nouvelles procédures, comme par exemple le référé disciplinaire ou la reconnaissance de culpabilité déontologique comme en France (décret du 29 janvier 2025). Enfin, la place du plaignant dans la procédure disciplinaire reste une question ouverte et discutée.